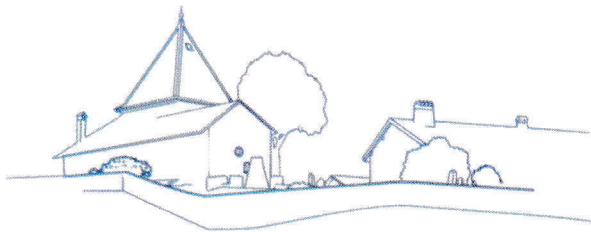




Commune de
BASSINS



Préavis municipal n°06/24

Relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2025

Monsieur le Président,

Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1 Objet du préavis

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la LICom¹ et de l'article 17 du RCC², la Municipalité soumet à votre examen son projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2025, soit pour une seule année.

2 Introduction

Un délai au 30 octobre 2024 est fixé par la Préfecture pour la délivrance de l'arrêté d'imposition 2025.

L'actuel arrêté d'imposition communal – valable pour l'année 2024 – a été adopté par votre Conseil dans sa séance du 12 octobre 2023. Il est fixé à 72.5 % du taux cantonal de base. Son échéance est arrêtée au 31 décembre 2024.

3 Base légale

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la LICom, l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par le Conseil communal.

L'article 6 de la LICom précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Le taux d'imposition communal n'est qu'un pourcentage par rapport au taux cantonal. Il ne représente pas un mode de calcul.

¹ LICom : Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

² RCC : Règlement du 29 septembre 2014 du Conseil communal

4 Situation financière de la commune

Afin de pouvoir déterminer le taux d'imposition pour l'année 2025, nous rappelons les éléments suivants :

4.1 Comptes 2023

L'exercice 2023 a bouclé avec un excédent de recettes de CHF 31'139.23 contre un excédent de recette prévisionnel de CHF 23'485.00 au budget 2023.

Le capital au bilan présente un solde de CHF 631'125.51 pour l'année 2023 contre CHF 599'986.28 pour 2022.

4.2 Budget 2024

Dans sa séance du 12 décembre 2023, le Conseil communal a adopté le budget 2024 qui présente un excédent de déficit prévisionnel de CHF 117'535.00.

4.3 Recettes fiscales

Le tableau ci-dessous présente la composition et l'évolution des recettes fiscales telles que présentées dans les comptes, soit par année d'encaissement.

Une vision par année de taxation (non dépendante des flux financiers) est donnée dans le paragraphe suivant.

	Comptes 2021	Comptes 2022	Comptes 2023
Recettes ordinaires			
(impôt revenu/fortune personnes physiques)			
- Impôt année en cours (acomptes)	3'604'751.65	3'659'073.45	3'746'816.75
- Variation années antérieures	669'136.57	491'622.21	605'018.18
- Impôt source	31'253.81	180'475.36	39'480.65
- Prestations en capital	190'205.40	29'150.65	33'784.30
- Impôts sur les frontaliers	30'033.35	43'670.25	36'468.65
- Impôts récupérés après défalcatons	6'774.96	4'661.61	17'148.92
	4'532'155.74	4'408'653.53	4'478'717.45
Recettes extraordinaires (droits mutations, successions, donations et gains immobiliers)	479'756.45	452'512.75	378'126.70
Personnes morales			
- impôt sur le bénéfice	29'457.70	46'013.15	53'391.20
- impôt sur le capital	1'603.45	1'184.40	927.05
- impôt complémentaire sur immeubles	927.75	250.75	3'008.25
- Impôt RFFA		4'932.39	5'121.33
	31'988.90	52'380.69	62'447.83

4.4 Evolution des impôts sur le revenu et la fortune par année fiscale depuis 2020

D'après les acomptes facturés et les taxations effectuées, la situation au 30 juin 2024 des impôts sur le revenu et la fortune, par année fiscale, est la suivante :

	2020 avancement des taxations 99.25%	2021 avancement des taxations 98.63%	2022 avancement des taxations 96.65%	2023 avancement des taxations 40.23%	2024 avancement des taxations 0%
Taux d'imposition	72.50%	72.50%	72.50%	72.50%	72.50%
Impôts sur le revenu	3'718'856.28	3'810'235.50	3'808'790.90	3'512'205.98	3'339'893.05
Impôts sur la fortune	443'181.96	450'198.05	493'755.55	461'740.51	443'583.65
Totaux	4'162'038.24	4'260'433.55	4'302'546.45	3'973'946.49	3'783'476.70

Nombre de dossiers/taxations à traiter par l'Administration Cantonale des impôts :

7	13	32	572
---	----	----	-----

Les 5 années de ce tableau ont un taux d'imposition constant à 72.5 %.

Le nombre de foyer fiscaux est également très stable sur la période.

Les taxations des années 2020 à 2022 sont presque finalisées (voir l'avancement des taxations dans l'en-tête du tableau), avec un total dans la fourchette de rentrées fiscale de CHF 4'162'038 à 4'302'546.

A mi 2022, avec un avancement des taxations à 40.30 % le total pour 2021 était de CHF 4'034'324, très proche du chiffre actuel de 2023, avec le même avancement, pour CHF 4'260'433 à 98.63 % d'avancement.

Soit une stabilité des recettes fiscales ces dernières années entre CHF 4'250'000 et CHF 4'300'000.

4.5 Valeur du point d'impôt par habitant

La valeur du point d'impôt d'une Commune sert d'indicateur de sa force fiscale. La valeur présentée ci-dessous est celle qui a été déterminante pour le calcul de nos participations à la facture sociale et au fonds de péréquation. Elle tient compte des éléments suivants :

- Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques
- Impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales
- Impôt à la source
- Impôt complémentaire sur immeubles des personnes morales
- Impôts récupérés après défalctions
- Impôt foncier normalisé au taux de 100
- Pertes sur débiteurs
- Imputations forfaitaires

En 2023, la valeur du point d'impôt de la Commune de Bassins était de CHF 44.59 par habitant contre 44.28 en 2022. En comparaison, la moyenne cantonale pour 2023 était de 49.46 et de 48.47 en 2022.

5 Proposition d'arrêté pour 2025

Le taux de 72.5 % en vigueur ces dernières années procure des recettes fiscales stables, qui permettent d'établir et de respecter un budget permettant de répondre aux objectifs de la législature d'assainissement de la dette et de d'assurer l'entretien minimum nécessaire du patrimoine.

En conséquence la Municipalité vous propose :

1. de maintenir le taux de l'impôt communal à 72.5 % pour :
 - a) Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques,
 - b) Impôt spécial dû par des étrangers bénéficiant d'un forfait fiscal basé sur leurs dépenses,
 - c) Impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales, ainsi que l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales.
2. de reconduire les autres articles de l'arrêté d'imposition sans changement.

Ces impôts, directement liés au coefficient communal, constituent les principales recettes pour la commune, comme mis en évidence au paragraphe 4.3 détaillant les recettes fiscales.

6 Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames le Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Vu le préavis n°06/24 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2025
Vu le rapport de la Commission des finances,
Où les conclusions des rapports de la commission précitée,
Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Le conseil communal de Bassins décide :

1. d'adopter l'arrêté d'imposition annexé tel que présenté pour l'année 2025,
2. d'autoriser la Municipalité à le soumettre au Conseil d'Etat pour approbation en vue de son entrée en vigueur au 1er janvier 2025.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 10 septembre 2024, pour être soumis au Conseil communal de Bassins.

Au nom de la Municipalité :

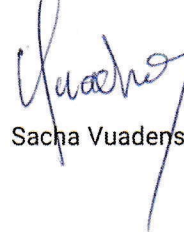
Le Vice-Syndic :



Denis Currat



Le Secrétaire municipal :



Sacha Vuaders

Annexes : 1) Arrêté d'imposition pour 2025

Municipal répondant : M. Denis Currat